

RÉSOLUTION 2022-07

PROGRAMME DE LANGUE ANGLAISE DANS LES CÉGEP DU QUÉBEC

ATTENDU QU'il n'y ait aucune raison pédagogique qui exige que les étudiants des CÉGEP de langue anglaise du Québec aient à compléter trois cours académiques additionnels en français (fondamentaux ou langagiers), en plus des deux cours de langue française qui sont déjà exigés pour être diplômé(e) du CÉGEP;

ATTENDU QU'en plus de l'ajout de trois cours académiques additionnels en français risque de faire baisser le pointage R de plusieurs étudiants, compromettant ainsi leurs chances d'être acceptés dans le programme universitaire de leur choix;

ATTENDU QUE la pénurie existante de membres de la faculté ne fera que s'aggraver en exigeant que des cours académiques additionnels soient enseignés en français;

ATTENDU QUE les restrictions ayant été énoncées ci-dessus forceront les étudiants diplômés de Secondaire V à chercher des occasions d'études postsecondaires à l'extérieur de la province et/ou du pays;

ATTENDU QUE de telles modifications fondamentales à la pédagogie des CÉGEP québécois de langue anglaise affecteront la rétention, l'emploi et le succès intégral diplômés des institutions de langue anglaise du Québec; et

ATTENDU QUE toute modification fondamentale à la pédagogie des CÉGEP québécois de langue anglaise ne devrait pas aller de l'avant sans tout d'abord avoir consulté les intervenants chargés de l'éducation en anglais du Québec.

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit résolu que la Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc. exige que le **gouvernement du Québec** retire immédiatement toute loi qui exige que des cours académiques additionnels soient suivis en français, surchargeant indûment les étudiants des CÉGEP québécois de langue anglaise, comme dans le cas de l'ajout de la section 88.0.2 à la *Charte de la langue française*¹.

¹ Disposition 58, *Loi 96 : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 88.0.2. L'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section. Il peut être donné en anglais dans un établissement anglophone.